

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

FILIPPO VIRGILII

La carte du travail « italienne »

Journal de la société statistique de Paris, tome 68 (1927), p. 200-204

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1927__68__200_0

© Société de statistique de Paris, 1927, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV

VARIÉTÉ

Notre collègue, M. Filippo Virgili, président de la Faculté de Droit de Sienne, nous a envoyé le travail qui suit en attirant l'attention des membres de la Société sur les résultats statistiques et économiques de la mesure prise par le Gouvernement italien.

La traduction a été faite aussi littéralement qu'il était possible.

A. B.

La carte du travail "italienne".

Le 21 avril 1927, anniversaire de la fondation de Rome, journée de fête dédiée en Italie à la célébration du Travail, le Grand Conseil, sous la présidence du chef du Gouvernement, Benito Mussolini, approuva et promulgua la « Carte du Travail ».

Pour comprendre le contenu et la signification économique et politique de ce document important, qui a été appelé « pierre millénaire de l'évolution historique de l'État et du Droit », il est nécessaire de se souvenir de certains faits.

F. M. Fourier, appliquant au monde moral la loi d'attraction qui gouverne le monde physique, propose que le travail devenu attrayant s'effectue en commun dans le sein des associations des propriétaires et d'ouvriers dans un phalanstère dans lequel les ouvriers, participant au rendement annuel de l'entreprise, pouvaient graduellement en devenir les co-propriétaires.

Le vendredi saint de l'année 1818, il sembla à Fourier qu'il avait découvert le secret de l'Association universelle, mais ce ne fut qu'une vision idéologique, une conception théorique. Il y eut pourtant quelques tentatives d'application, mais les quelques cas isolés rencontrèrent l'opposition des grands industriels.

En 1871-1872, surgit en Allemagne, comme réaction contre la doctrine marxiste dans la lutte des classes, l'école de réforme sociale, dirigée par cet économiste génial du nom d'Adolphe Wagner. Il démontra la nécessité de l'intervention de l'État dans le conflit entre le capital et le travail. C'est une belle page de l'histoire de l'économie politique qui contribua admirablement à cette législation sociale qui caractérise la fin du siècle dernier; mais nous craignons toujours les prévisions locales qui atténuent mais ne suppriment pas la lutte des classes.

Benito Mussolini, premier ministre d'Italie, en présentant à la Chambre des Députés, en 1925, un projet de discipline juridique de rapports collectifs du travail, voulut substituer à la lutte des classes la collaboration des facteurs de production; il donna reconnaissance juridique aux syndicats, institua la magistrature du Travail, anéantissant tous les troubles ouvriers en réglant le contrat collectif dans l'intérêt de l'économie nationale.

En complément de cette loi, qui fut appliquée avec un règlement du 18 mai 1926, il établit, le 21 avril 1927, la « Carte du Travail », qui est un statut fondamental sanctionnant la stabilité des droits et devoirs des employeurs et des exécutants.

La nouvelle loi italienne résume en vingt-trois articles la matière complexe et la distribue organiquement en quatre points fondamentaux : reconnaissance juridique des syndicats sous le plus rigoureux contrôle de l'État, efficacité des contrats collectifs, magistrature du travail exerçant la juridiction des conflits collectifs, veto de l'auto-défense et sanction pénale en cas de violation. La *Relation parlementaire* affirme sans hésitation que cette loi marque un pas gigantesque dans la transformation de l'État et de l'organisation de la Société italienne, représentant la résolution d'un problème qui fatigue l'humanité depuis cent ans : aucune législation ne connaît jusqu'à présent un système aussi accompli que celui qui vient d'être décrit dans toutes ces prévisions.

Examinons point par point les conceptions fondamentales de la réforme.

Le *reconnaissance juridique des syndicats* conduit à l'unité syndicale; l'État donne pouvoir légal aux organisations des employeurs de travail et aux sociétés ouvrières et les met tous sous son contrôle en les guidant aux buts communs qui est le développement continu de la production et qui se résout dans le bien-être général. On parla de la reconnaissance juridique des syndicats en France à la fin du XVIII^e siècle, quand Turgot proclama la « liberté du travail » abolissant les vieilles corporations.

Il a été observé que la nouvelle loi italienne créant des syndicats : un représentant les intérêts du capital, l'autre les intérêts du travail, a mis en pratique l'unité « trade-unioniste ».

Les *contrats collectifs du travail* sont stipulés entre les administrations légales et sont obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs appartenant aux catégories représentées par les organisations qui ont stipulé les contrats; ils deviennent obligatoires même pour les non organisés. Ces contrats devront nécessairement régulariser les rapports de travail selon l'intérêt de la production nationale et conduire à la disparition du chômage volontaire.

La *magistrature du travail* juge et résout les controverses collectives, les magistrats jugeant indépendamment du pouvoir exécutif et étant étrangers à n'importe quelle influence politique. Elle sera assurée par des experts choisis dans la liste des professionnels et des techniciens désintéressés n'étant pas représentants de partis. Cette magistrature, inspirée des intérêts supérieurs de la production, dirigée par le principe de l'équité, résoudra toutes les divergences qui pourraient se manifester dans l'application des contrats et interviendra avec ses décisions dans le cas où les organisations ne s'accorderont pas pour déterminer les conditions des contrats même. L'accord devra être établi et des sanctions sévères seront appliquées à tous ceux qui tenteront de se soustraire aux délibérations de cette magistrature; les sentences de cette dernière sont sans appel.

Le *veto de l'auto-défense* est une conséquence immédiate de l'institution de la juridiction du travail : le veto s'étend dans tous les cas dans lesquels s'exerce l'action de la magistrature du travail, devenue obligatoire; tout arrêt dans le travail est puni de peine pécuniaire. ce qui est plus grave pour les employeurs qui proclament la serrata (lock-out), moins grave pour les travailleurs grévistes; on punit plus sévèrement la grève dans les services publics et la grève politique.

Le premier ministre, illustrant la loi, qui était le fruit de son travail, attira l'attention du problème sur divers chiffres : depuis 1920 à 1925, 200 journées de travail ont été perdues dans le continent européen et dans les États-Unis d'Amérique, ce qui signifie une richesse éparpillée que l'on peut évaluer à 400 millions de livres sterlings. La grève n'atteint donc pas seulement les partis intéressés, mais le public en général, et sa suppression constitue un avantage pour toutes les nations.

La politique de conciliation commence à donner partout ses bons résultats : En Roumanie, une loi de 1920 défend n'importe quelle suspension de travail qui a une autre origine que les conditions mêmes du travail; tandis qu'en 1920, on avait constaté 753 conflits, ils tombèrent à 87 en 1921, favorisant notablement le développement de la production économique. L'Italie avait été tourmentée de grèves et de « lock-out » de 1920 à 1922, et les ouvriers avaient occupé plusieurs usines et fabriques, mais, heureusement, le Gouvernement national a fait cesser toutes ces dangereuses et nuisibles suspensions de travail.

L'Angleterre dut subir pour plusieurs mois, pendant l'année 1926, la grève des mineurs, qui arrêta l'expédition du charbon et causa des pertes économiques de plusieurs milliards de francs; le Gouvernement anglais s'est décidé cette année à défendre les grèves. La Cour de cassation de Paris, dans une sentence publiée vers la fin de l'année 1922, a rigoureusement appliqué le principe que « la grève rompt tout contrat de travail et exonère l'employeur de reprendre l'ouvrier gréviste à son service ».

Nous sommes donc sur le bon chemin qui devrait conduire à la combinaison collective des éléments de la production, utilisant toutes les forces pour la majeure partie du bien collectif.

La « Carte du Travail », promulguée le 21 avril, tend au bien-être de tous ceux qui contribuent au développement progressif de la richesse et à la puissance de la nation. Il n'existe plus de distinction de privilèges : agriculteurs, industriels, commerçants sont tous des producteurs qui méritent également la tutelle de l'État; les travailleurs intellectuels, techniciens et manuels qui exercent quotidiennement leurs qualités et aptitudes, manifestent leur savoir et déploient leur énergie, formant une unité qui, en fonctionnant, élève l'État à la plus haute expression morale et économique; les employeurs et les travailleurs, qui occupaient hier les deux échelons opposés de l'échelle sociale, acquièrent aujourd'hui une parfaite égalité juridique, pouvant favoriser, dans une solidarité harmonique, le perfectionnement de la production.

Ces statuts, dont la vie économique se compose de trente articles, se répartissent en quatre chapitres : l'État corporatif; le contrat collectif de travail; bureau de placement, prévoyance, assistance; éducation et instruction.

Le premier chapitre développe en dix articles les notions et l'organisation de l'État corporatif; on déclare que « la nation italienne est un organisme ayant un but, une vie, moyens d'actions supérieurs à ceux des intéressés divisés, ou des groupes qui la composent ». C'est une unité morale, politique, économique. On a affirmé solennellement que « le travail, sous toutes les formes, est un devoir social, et à ce titre est sous la tutelle de l'État ». On accorde pleine liberté à l'organisation professionnelle ou syndicat. Mais, seul, le syndicat légal reconnu acquiert le droit de représenter toutes les catégories des employeurs et travailleurs par lequel il est constitué.

Le second chapitre oblige toutes les associations professionnelles à maintenir toujours réglés par un contrat collectif les rapports de chaque associé; de sorte que le contrat collectif n'est pas seulement une garantie des droits individuels, mais devient même une garantie d'ordre de la discipline collective du travail, fixe les éléments essentiels de chaque contrat collectif, et établit toutes les garanties pour les travailleurs en fait de rapports disciplinaires, de périodes d'essais, d'horaires de travail, de jours fériés et même en matière de rétribution.

Le troisième chapitre affirme le principe que le bureau de placement est sous le contrôle des corporations et oblige les employeurs à faire travailler les employés inscrits au bureau de placement. De leur côté, les associations des travailleurs doivent exercer une action collective élevant la capacité technique et morale des ouvriers.

Le dernier chapitre rappelle l'attention sur les institutions de prévoyance, déclarant que l'État se propose : 1° le perfectionnement de l'assurance; 2° l'amélioration et l'extension de l'assurance pour la maternité; 3° l'assurance des maladies professionnelles et de la tuberculose comme acheminement à l'assurance générale contre toutes les maladies; 4° le perfectionnement de l'assurance contre le chômage involontaire; 5° l'adoption de formes spéciales assurant une dot aux jeunes gens travailleurs. Ce sont les associations de travailleurs qui ont le devoir et qui acquièrent le droit d'exercer la tutelle et l'assistance aux propres représentants, ainsi que de cultiver et répandre l'éducation et l'instruction, spécialement l'instruction professionnelle.

Le texte de la « Carte de Travail » déclare expressément que ce document important a pour objet fondamental l'« organisation du travail », comprenant pour *travail* l'« ensemble de l'activité qui tend au développement des moyens matériels et moraux de la nation ».

La même relation conclut que le « jugement sur la Carte de Travail, document sans précédent dans l'Histoire constitutionnelle, appartient désormais à l'avenir ». Mais toute la presse italienne l'a accueilli avec des paroles de grande admiration et avec un espoir fervent, en la considérant dès la première lecture comme un acte de conscience et de force. M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du Travail, dans une longue entrevue avec un grand journal de Rome, après avoir constaté une claire identité entre certains droits affirmés dans les Statuts italiens, et les prévisions adoptées par le contrat, reconnaît que dans la « Carte du Travail », il y a effective-

ment plusieurs « choses nouvelles » auxquelles il attribue un grand intérêt. Il a placé en évidence toute particulière que les articles qui proclament le caractère de l'État syndical, du devoir social des patrons, le devoir social des travailleurs, l'unité de la production, l'intérêt supérieur de l'État, constituent l'originalité de la « Carte du Travail » et se résolvent en dispositions typiquement italiennes.

Après avoir disserté sur certains points, comme sur l'élément qui se réfère à la préférence accordée aux fascistes dans les bureaux de travail contre l'ouvrier non fasciste, M. Thomas voit dans la composition de l'État incorporatif une tentative de reconstruction qui est intéressante pour tout le monde : on se heurtera certainement à des traditions et tendances nationales dans des pays comme la France, où les syndicalistes se sont opposés avec véhémence à la proposition de l'arbitrage obligatoire, et comme l'Angleterre, où les « Labouristes » qui s'opposent violemment à la proposition du Gouvernement de supprimer les grèves générales, mais le problème sera discuté avec toute l'ampleur qu'il mérite dans la Conférence du Travail.

La classe ouvrière a lutté un siècle et demi pour conquérir la possibilité de l'organisation syndicale ; il s'agit maintenant de résoudre ce dilemme ; l'Association syndicale libre a en soi-même une vertu civilisatrice et il vaut mieux lui laisser son entière liberté ou bien un intérêt supérieur de l'État exige que les possibilités du conflit soient éliminées et qu'on règle les conditions de travail avec l'intervention des deux parties en cause. Le Gouvernement italien, à la tête duquel se trouve un homme d'une activité merveilleuse, qui dirigea le parti socialiste et qui connaît par expérience les dures épreuves du travail, a déjà résolu le dilemme en consacrant dans sa carte le principe que, par l'influence de l'État, on peut déjà appliquer la totalité des bonnes conditions de travail.

La « Carte du Travail », de quelque façon qu'on la juge, est une tentative expérimentale d'un grand pays, qui pourra être prise comme modèle par tous les autres États : elle ferme une époque d'histoire et en ouvre une autre ; elle devrait marquer le commencement d'une ère nouvelle pour toute l'humanité civile, d'une transformation organique d'études et de coutumes sociales.

Voilà pourquoi elle mérite d'être signalée à la méditation de nos collègues de la Société de Statistiques de Paris, et, en général, de tous les travailleurs.
